



MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE DE LA LIKOUALA

SERVICE FORETS

=====

N° 007/MEF/DGEF/DDEF-LIK-SF

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès



**AUTORISATION DE COUPE ANNUELLE 2020
ACCORDEE A LA SOCIETE LIKOUALA TIMBER
DANS L'UFA MISSA (AAC1-3)**

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Likouala :

- Vu la Constitution du 06 novembre 2015 ;
- Vu la loi n° 16-2000 du 20 Novembre 2000, portant code forestier ;
- Vu la loi n° 14-2009 du 30 Décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- Vu le décret 2002-437 du 31 Décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret 2013 78 du 04 mars 2013, portant approbation du plan d'aménagement de Missa ;
- Vu l'arrêté n° 4432/MEFDDEFE/CAB du 24 Mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

5

- 
- 
- Vu l'arrêté n° 2694/MEFE/CAB du 24 Mars 2006, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvres ;
 - Vu l'arrêté n° 19570 du 10 Novembre 2014 déterminant les catégories des bois produits au Congo ;
 - Vu l'arrêté n° 19571 du 10 Novembre 2014, déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs FOT ;
 - Vu l'arrêté n° 22717/MEFDD/MEFPPI du 19 Décembre 2014, fixant les valeurs FOB, pour la détermination des valeurs FOT, pour le calcul de la taxe d'abatage des bois en grumes et de la taxe d'exploitation des bois ;
 - Vu l'arrêté n° 22718 du 31 Décembre 2014, fixant le taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
 - Vu l'arrêté n° 22719 du 31 Décembre 2014, fixant le taux de la taxe d'abatage des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
 - Vu la note circulaire n°0816/MEF/CAB/DGEF du 24 décembre 2018, reconduisant le même taux de la taxe d'abatage à 6% pour l'année 2019 ;
 - Vu l'arrêté n° 23444/MEFDD/MEFPPI du 31 Décembre 2014, fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abatage et de la taxe à l'exportation des bois ;
 - Vu l'arrêté n° 6380 du 31 Décembre 2002, fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
 - Vu l'arrêté n° 6382 du 31 Décembre 2002, fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
 - Vu l'arrêté n° 5742/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 19 Septembre 2005, portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation n°5, conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la société LIKOUALA TIMBER pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'aménagement Missa ;
 - Vu l'arrêté 2720, portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local(FDL) de la SDC de l'UFA MISSA ;
 - Vu la note de service n° 000263/MEF/CAB/DGEF du 11 Février 2009, autorisant jusqu'à nouvel ordre, dérogation aux dispositions de l'article 94 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier, le paiement provisoire de la taxe d'abatage sur la production réalisée mensuellement a base des états de production ;
- 



Article 2 : L'assiette annuelle de coupe 2020 de l'UFP3, UFA Missa portant sur une superficie de 6.918 ha dont le point A confondu avec le point d'origine O de coordonnées géographiques : $03^{\circ}26'35.6''N$; $017^{\circ}51'42.5''E$, situé au bord de la rivière Ndongo, limitant l'assiette annuelle de coupe et la série de développement communautaire (SDC) des villages Ndolé et Ndongo 1. Est défini ainsi qu'il suit :

Au Nord :

- ✓ Du point A suivre le layon limitrophe vers le Nord-Ouest sur une distance d'environ 5600 m au croisement avec le layon principal LP12, se trouve le point B de coordonnées géographiques : $03^{\circ}26'08,4''N$; $017^{\circ}48'45,2''E$, situé

A l'Ouest :

- ✓ De ce point B, suivre le layon principal LP12 en direction du Sud sur une distance d'environ 700 m, c'est le point C, de coordonnées géographiques : $03^{\circ}25'48,1''N$; $017^{\circ}48'45.2''E$

Au Sud-Est :

- ✓ Du point C, suivre ce cours d'eau vers le Sud jusqu'à sa confluence avec la rivière Missa, on descend la rivière Missa vers l'aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ndongo. Puis on remonte la rivière Ndongo en amont, on retrouve le point d'origine A qui referme le polygone.

Article 3 : La taxe d'abattage est calculée sur le volume fût réalisé à base de l'état de production mensuel.

Article 4 : La société LIKOUALA TIMBER doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, un état de production au plus tard le 15 du mois suivant celui pour lequel l'état est produit.

Article 5 : 85% de la production de bois en grumes seront transformés à l'unité industrielle de bois de LIKOUALA TIMBER et 15% destinés à l'exportation.

Article 6 : La société LIKOUALA TIMBER demeure soumise aux dispositions de la législation et de la réglementation forestière en vigueur.

Article 7 : Les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions.

9

- Vu la demande d'autorisation de coupe annuelle 2019, formulée par la société LIKOUALA TIMBER ;
- Vu le rapport de mission présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala ;

AUTORISE :

Article premier : La société Likouala-Timber, à entreprendre les travaux d'exploitation forestière dans l'assiette annuelle de coupe numéro un (AAC₁) de l'UFP₃, d'une superficie de **6918** hectares, située dans l'UFA Missa.

L'exploitation dans cette assiette annuelle de coupe porte sur **2.644** pieds de bois divers pour un volume fûts de **45.518,5 m³** qui correspond à une taxe d'abattage prévisionnelle de : Cent quatorze millions sept cent soixante onze mille trois cent vingt-neuf (**114.771.329**) francs CFA.

Caractéristiques de l'AAC₁₋₃ 2020

Essences	Nombre des pieds	Volume moyen (m ³)	Volume	Taxe au m ³ (FCFA)	Taxe (FCFA)
Acajou	97	15	1455	600	873.000
Aniégré	33	9	297	11.784	3.499.848
Ayous	224	19,5	4368	2479	10.828.272
Bossé clair	16	12	192	1866	358.272
Doussié bip	14	13	175	7973	1.395.275
Iroko	47	13	611	864	527.904
Kossipo	336	15,5	5208	600	3.124.800
Padouk	2	13	26	10.092	262.392
Sapelli	1645	18	29610	3006	89.007.660
Sipo	79	21	1659	1974	3.274.866
Tali	13	9,5	123,5	1455	178.458
Tiama	138	13	1794	803	1.440.582
TOTAL	2.644	/	45518,5	/	114.771.329

CW



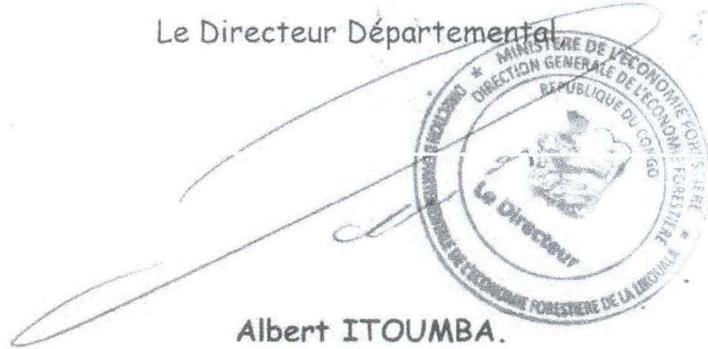
Article 8 : La présente autorisation annuelle de coupe 2020, qui prend effet à compter de la date de signature, est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à Impfondo, le 13/12/2019

Le Directeur Départemental

AMPLIATIONS :

MEF/CAB	1
DGEF	1
IGSEF	1
PREFECTURE	1
Likouala Timber	1
ARCHIVE	1/7




Albert ITOUMBA.